

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0803

DATE : 16 mars 2011

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Clément Hudon, Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. SYLVAIN LANGELIER-LEGAULT

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité de discipline (le comité) a siégé à Montréal le 2 décembre 2010. La partie plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier. Pour des raisons de santé, l'intimé n'était pas présent à cette audience mais il y était représenté par M^e Robert Delorme.

[2] En début d'audience, les parties ont présenté conjointement une requête pour permission d'amender la plainte.

[3] Vu les dispositions de l'article 142 du *Code des professions* et les représentations faites, le comité a fait droit à cette requête.

[4] Les chefs d'infraction contenus à la plainte amendée portée contre l'intimé sont les suivants :

À L'ÉGARD DE JOSÉE BOLDOC

1. À Iberville, le ou vers le 17 avril 1996, aux fins de s'approprier une somme de 150 000 \$ appartenant à Josée Bolduc, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a signé conjointement avec cette dernière une convention de société, lui laissant croire qu'elle investissait une somme de 150 000 \$ dans la société Gestion de placement Avenir et qu'elle en obtiendrait des rendements, contrevenant ainsi à l'article 132 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
2. À Iberville, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 24 avril 1996, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 150 247,79\$ que lui avait confiée Josée Bolduc aux fins d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 138 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
3. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 19 septembre 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 5 décembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé de faux relevés de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 150 000 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 22 avril 2003, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un compte d'obligations et que cet

- investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2008, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 mai 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1^{er} avril 2006, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé des faux relevés de placement laissant croire à Josée Bolduc qu'elle avait investi 165 264 \$ dans un placement et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 8,5% jusqu'en 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE RAYMOND MASSIE

8. À Montréal, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 16 décembre 1998, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ que lui avait confiée Raymond Massie aux fins d'investissement, contrevenant ainsi à l'article 138 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
9. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1^{er} février 1999, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans des obligations du Canada et que cet investissement lui rapportait annuellement des intérêts de 9% pour 10 ans, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (I-15.1, r.0.5);
10. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 4 août 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins

- personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
11. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 5 décembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans un placement lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 12. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 mai 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans des obligations émises le 21 décembre 1998 lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 13. À Montréal et/ou Brossard, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a obtenu de Raymond Massie une autorisation écrite pour reporter l'échéance d'un placement de 50 000 \$, alors que ce placement n'existait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 14. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 30 septembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9% jusqu'au 31 décembre 2013, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 15. À Montréal et/ou Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 9 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un document par lequel Raymond Massie devait confirmer par écrit son acceptation des termes et conditions d'un placement dans une fiducie, alors que ce placement n'existait pas, contrevenant

ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

16. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Raymond Massie qu'il avait investi 50 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2013 dans une fiducie de revenu lui rapportant annuellement des intérêts de 9%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE VIGEANT

17. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 8 décembre 1999, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
18. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 1^{er} mai 2000, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant que le 8 décembre 1999, elle avait investi 30 000 \$ dans des « Obligations du Canada » à un taux d'intérêts annuel de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
19. À St-Mathias-sur-Richelieu, Brossard et/ou Richelieu, le ou vers le 26 septembre 2002, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 600 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
20. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 28 octobre 2003, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait investi 15 600 \$ le 1^{er} octobre 2002 dans des « Obligations du Canada » lui rapportant annuellement des intérêts de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

- produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
21. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 14 novembre 2003, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 22. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 31 décembre 2008, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait placé 25 000 \$ dans des « Obligations du Canada » lui rapportant annuellement des intérêts de 8%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 23. À St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 10 mars 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 24. À Richelieu, le ou vers le 22 avril 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 70 000 \$ que lui avait confiée Ginette Vigeant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
 25. À Brossard et/ou St-Mathias-sur-Richelieu, le ou vers le 10 mai 2009, l'intimé, **Sylvain Langelier-Legault**, a préparé un faux relevé de placement laissant croire à Ginette Vigeant qu'elle avait investi 10 000 \$ le 15 mars 2009 dans une débenture convertible et 70 000 \$ le 1^{er} mai 2009 dans un titre à revenu fixe, et que ces placements lui rapporteraient annuellement des intérêts de 6%, alors qu'il s'était approprié pour ses fins personnelles au moins une partie de cette somme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE MARIE-THÉRÈSE AGHABY

26. À Longueuil, le ou vers le 17 décembre 2008, l'intimé **Sylvain Langelier-Legault**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 43 500 \$ que lui avait confiée Marie-Thérèse Aghaby aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

[5] M^e Delorme a ensuite produit au nom de son client un plaidoyer de culpabilité dont le texte est le suivant : « *Je, Sylvain Langelier-Legault-intimé, ayant pris connaissance de la plainte amendée reproduite ci-après puis ayant compris le sens et la portée d'un plaidoyer de culpabilité par lequel je reconnais la commission des infractions, plaide coupable à l'égard de chacun des chefs ainsi amendés* ».

[6] Le comité a alors déclaré l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte amendée.

[7] Les parties ont indiqué au comité qu'elles étaient prêtes à procéder à l'audience sur sanction. Elles ont produit, à titre de preuve sur sanction, les pièces qui avaient été produites lors de l'audience sur la requête en radiation provisoire;¹ elles ont également communiqué au comité certains autres faits.

[8] Les procureurs des parties ont ensuite soumis au comité des recommandations conjointes quant aux sanctions, à la publication d'un avis de la décision et aux déboursés.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] Au nom de la partie plaignante, M^e Poirier a divisé les infractions au sujet desquelles l'intimé a été reconnu coupable de la façon suivante :

¹ Les notes sténographiques de M. Donald Poulin, enquêteur, seul témoin alors entendu, n'ont cependant pas été produites à titre de preuve dans le cadre de l'audience sur sanction. Soulignons que le comité a prononcé la radiation provisoire immédiate de l'intimé le 18 mars 2010.

- fausses représentations (chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée);
- appropriation (chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 8, 17, 19, 21, 23, 24 et 26 de la plainte amendée);
- faux relevés (chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 25 de la plainte amendée).

[10] Au-delà des pièces produites, les parties ont convenu de soumettre au comité les faits suivants :

- dans le cas des chefs d'infraction relatifs à Mme Bolduc, l'intimé s'est approprié une somme de 150 247 \$ et a remboursé à cette personne 138 198 \$ en capital et intérêts;
- eu égard aux chefs d'infraction relatifs à Mme Vigeant, l'intimé s'est approprié une somme de 175 600 \$ et a remboursé à cette personne 13 000 \$ en capital et intérêts;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction relatifs à M. Massie, l'intimé s'est approprié une somme de 50 000 \$ et a remboursé à cette personne 12 500 \$ en capital et intérêts;
- dans le cas des chefs d'infraction relatifs à Mme Aghaby, l'intimé s'est approprié une somme de 43 500 \$ et n'a rien remboursé à cette personne;
- ces 4 clients avaient une grande confiance en l'intimé;

- certaines de ces personnes ont adressé des réclamations au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorités des marchés financiers; ces réclamations sont à l'étude et aucune décision n'a encore été rendue;
- l'intimé a 47 ans et agit à titre de représentant depuis 1989;
- sa situation financière est précaire; il n'a pas d'emploi ni de revenu;
- il a deux enfants et il est séparé de sa conjointe depuis peu;
- l'intimé n'est pas dans une condition psychologique lui permettant d'occuper ni de chercher un emploi;
- il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- il a collaboré à l'enquête de façon exemplaire et a divulgué aux enquêteurs plusieurs informations avant même que des questions à cet égard ne lui soient posées;
- il a exprimé des remords tout au long de l'enquête;
- la situation financière de l'intimé l'amène à conclure qu'il ne pourra rembourser d'autres sommes d'argent à ses clients;
- il a utilisé les sommes d'argent qu'il s'est appropriées pour payer des dépenses personnelles, pour financer des projets et ses entreprises et pour rembourser des clients de qui il s'était approprié des sommes d'argent.

[11] M^e Poirier a souligné la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et elle a énuméré les facteurs atténuants et aggravants qu'elle invite le comité à considérer; ces facteurs militent, selon elle, en faveur de l'imposition de sanctions

sévères. Elle a également référé à plusieurs décisions prononcées par le comité en regard d'infractions de même nature².

[12] M^e Poirier a ensuite fait état des recommandations conjointes des parties :

- en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée : un an de radiation temporaire pour chacun des chefs d'infraction;
- en ce qui a trait aux infractions énoncées aux paragraphes 2, 8, 17, 19, 21, 23, 24 et 26 de la plainte amendée : la radiation permanente pour chacun des chefs d'infraction;
- pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 25 de la plainte amendée : la radiation permanente pour chacun des chefs d'infraction;
- toutes ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la collaboration exceptionnelle offerte par l'intimé à l'enquête amène les parties à suggérer au comité de ne pas condamner l'intimé au paiement des déboursés.

² *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009; *Thibault c. Bilodeau*, CD00-0690, 21 juillet 2008; *Thibault c. Charest*, CD00-0685, 3 septembre 2008; *Thibault c. Richard*, CD00-0713, 7 janvier 2009; *Lévesque c. Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009; *Thibault c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008; *Thibault c. Baril*, CD00-0681, 5 janvier 2009 et 23 juin 2009; *Thibault c. Cottone*, CD00-0757, 10 août 2009; *Lévesque c. Torabizadeh*, CD00-0747, 5 janvier 2010 et 24 août 2010; *Lévesque c. Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009 et 1^{er} mars 2010.

[13] M^e Delorme, procureur de l'intimé, a indiqué au comité qu'il était d'accord avec les recommandations formulées par M^e Poirier et a insisté sur certains facteurs atténuants dont la collaboration offerte par l'intimé tout au long de l'enquête de la partie plaignante.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[14] Le comité est d'avis que les infractions commises sont objectivement graves. L'appropriation de sommes d'argent, la rédaction de faux relevés et les fausses représentations font certes partie des infractions les plus graves qu'un représentant peut commettre.

[15] Le comité retient en particulier les facteurs aggravants suivants :

- les sommes que l'intimé s'est appropriées sont importantes : près de 400 000 \$;
- l'intimé a agi seul et à sa seule initiative;
- les gestes ont été planifiés ce qui révèle un degré élevé de préméditation; l'intimé ne peut invoquer la bonne foi ni qu'il a commis des fautes par inadvertance;
- il ne s'agit pas d'actes isolés mais d'infractions commises sur une longue période de temps (13 ans) à l'égard de plusieurs clients vulnérables lesquels avaient une très grande confiance en lui; la répétition de ces gestes sur une longue période de temps fait craindre la récidive;
- ses clients ont subi des pertes pécuniaires importantes;
- les infractions dont il s'est reconnu coupable viennent ternir la réputation de la profession et ne sont pas de nature à favoriser la confiance du public envers les représentants;

- l'intimé est un représentant expérimenté et il devait savoir que ce qu'il faisait était prohibé.

[16] Par ailleurs, le comité a considéré certains facteurs atténuants : l'absence d'antécédent disciplinaire, la collaboration exceptionnelle offerte par l'intimé tout au long de l'enquête de la syndique et les remords dont il a fait état.

[17] Cependant, ces facteurs atténuants ont une importance relative bien moins importante dans ce dossier que la gravité objective des infractions commises et les facteurs aggravants mis en preuve.

[18] L'intimé a clairement dérogé aux devoirs d'honnêteté et d'intégrité imposés à tout représentant. Les recommandations formulées par les parties quant aux sanctions prennent en compte, de façon adéquate, la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'ensemble des faits mis en preuve; ces recommandations correspondent de plus aux sanctions imposées par le comité en pareilles circonstances. Les sanctions proposées répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et assureront la protection du public. Le comité imposera donc à l'intimé les sanctions suggérées.

[19] En ce qui a trait aux déboursés, l'intimé ne se verra pas condamné à payer ceux relatifs à la publication de l'avis de la présente décision ni ceux relatifs à l'audience sur culpabilité et sur sanction³.

[20] Le procureur de l'intimé a suggéré au comité de maintenir l'ordonnance que l'on retrouve au paragraphe 6 de la décision disposant de la requête en radiation provisoire et aux termes de laquelle le comité avait interdit, à la demande des parties, l'accessibilité, la publication ou la diffusion de l'adresse domiciliaire de l'intimé. Il a

³ Par sa décision du 18 mars 2010, le comité a déjà condamné l'intimé à payer les déboursés relatifs à la requête en radiation provisoire et à la publication d'un avis de cette décision.

soumis que l'intimé vit isolé et qu'il n'est pas pertinent que le public connaisse son adresse domiciliaire. La partie plaignante s'est opposée à cette demande en faisant valoir qu'il était nécessaire que cette information puisse être accessible aux « victimes » afin que celles-ci puissent retracer l'intimé de façon à pouvoir, si elles le jugent opportun, exercer leurs droits contre lui.

[21] Le comité ne donnera pas suite à la demande du procureur de l'intimé. Les motifs invoqués ne l'amènent pas à conclure que l'intimé doit se voir réserver un traitement différent de celui accordé aux autres représentants en semblables circonstances : le dossier disciplinaire est public.

[22] Quant à la publication, elle est automatique dans les cas où la sanction est la radiation permanente (article 180 du *Code des professions*). En ce qui a trait aux infractions pour lesquelles une radiation temporaire d'un an sera imposée, le comité donnera suite à la recommandation des parties et ordonnera la publication (article 156 du *Code des professions*).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la plainte amendée : la radiation permanente pour chacun de ces chefs d'infraction;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée : un an de radiation temporaire pour chacun de ces chefs d'infraction;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

Quant aux sanctions de radiation temporaire imposées en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 13 et 15 de la plainte amendée :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de la Chambre de la sécurité financière, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession.

(s) Sylvain Généreux

Me Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Clément Hudon

M. Clément Hudon, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la plaignante

M^e Robert Delorme
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 2 décembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉE